Département du Pas-de-Calais

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 22 septembre 2026, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 16 septembre 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LEMOINE Jacky, DEROUBAIX Hervé, SCAILLIEREZ Philippe, MACKE Jean-Marie, CARRÉ Nicolas (à partir de la question 12), DAGBERT Julien, THELLIER David, DEPAEUW Didier, MARIINI Laëtitia, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, MARCELLAK Serge, BASSOM Françoise, BECUWE Pierre, BIALON Perrine, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, DARRAS Sébastien, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FIGENWALD Arnaud, GAQUÈRE Raymond, GIBSON Pierre-Emmanuel, JOMBART Simon, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LOISON Jasmine, MULLET Rosemonde, OPIGEZ Dorothée, POIRÉ Laurent, ROBIQUET Tanguy, ROSE Sylvie, STACH Grégory, BAJEUX Alain, BARROIS Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BLOQUET Perrine, BRAEM Christel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DÉON Fabrice, DESSE Jean-Michel, DUBOIS Bruno, DUCROCQ Alain, ÉRALDI Raphaël, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HARLÉ Martine, HENNEBELLE André, LECOMTE Alexis, LEGRAND Jean-Michel, MARLES Michel, MASSART Yvon, MONTEWIS Arnaud, MOREAU Mason, MORIEN Patrick, PAJOT Ludovic (à partir de la question 15), PATOUX Gauthier, PATOUX Joël, PÉREIRA Fabrice, PHILIPPE Danièle, PONCHANT Béatrice, PREIN Eric, PRUVOST Marcel, SÉBERT Géraldine, THIRY Steven, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique, WILLERY Ludovic, ZAJAC Monique

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à GACQUERRE Olivier, SOUILLIART Virginie donne procuration à LEMOINE Jacky, FOUCAULT Grégory donne procuration à STACH Grégory, PETIT Céline donne procuration à MARIINI Laëtitia, DESCAMPS Nicolas donne procuration à MARCELLAK Serge, SGARD Alain donne procuration à MACKE Jean-Marie

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERTIER Jacky, BRÉHON Jean-Charles, CARPENTIER Arnaud, DA SILVA Franck, DELECOURT Dominique, DELPLACE Jean-François, DERICQUEBOURG Daniel, FLAHAUT Jacques, GAUTIER Odile, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LECOCQ Bernadette, PÉDRINI Lélio, PICQUE Arnaud, PRÉVOST Denis, TRACHÉ Bruno, YVAIN Dominique

Monsieur PATOUX Gauthier est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2026/BC037

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
22 septembre 2026

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : LE PETIT CYCLE DE L'EAU

ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT - ANNEE 2026 - ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES ET SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC LES ASSOCIATIONS

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

La loi n° 2005-95 du 09 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des Agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi « Oudin » permet aux Collectivités Territoriales, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et Syndicats Mixtes, de mener des actions de solidarité internationale, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 28 juin 2017, de poursuivre les actions dans ce domaine, à compter du 1er janvier 2017, et d'accorder sa contribution financière à hauteur de 0,25 % des recettes de fonctionnement du budget annexe Assainissement Collectif.

Un groupe de travail s'est réuni le 04 juin 2024 afin de définir des critères d'attribution des aides financières dans le domaine de la solidarité internationale à savoir :

- études et/ou travaux en matière d'accès à l'assainissement,
- financement à hauteur de 80 % maximum,
- projets d'ONG à destination de pays francophones.

Au titre de l'année 2026, le montant de cette contribution s'élève à **57 071 €,** et pourrait être réparti entre les 6 projets d'accès à l'assainissement suivants :

- **Association HAMAP-Humanitaire**, ayant son siège social à Saint-Denis (93210), 221 Avenue du Président Wilson, pour une opération au Cambodge, District de Samlout, Province de Battambang, portant sur la construction et la réhabilitation de latrines avec lave-mains, accessibles PMR et prenant en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles dans 4 Centres de santé et 4 écoles. L'opération visant à favoriser l'accès à l'assainissement à destination de 39 935 bénéficiaires est prévue pour une durée de 24 mois et un budget prévisionnel de 137 305 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2026, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **12 500 €.**

- **Association INTER-AIDE**, ayant son siège social à Versailles (78000), 44 rue de la Paroisse, pour une opération en Haïti, Département du Centre (Cerca-la-Source), du Nord (Pignon, Saint-Raphaël et Ranquitte) et du Nord-Est (Monbin Crochu) portant sur l'étude de faisabilité, l'achat de matériaux et d'outils pour la construction de latrines familiales en zone rurale, en dispensant aux habitants des formations de 6 nouveaux artisans pour la fabrication des latrines et la sensibilisation de 750 familles aux principes de l'hygiène. L'opération visant à favoriser l'accès à l'assainissement à destination de 3 750 personnes est prévue pour une durée de 12 mois et un budget prévisionnel de 118 800 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2026, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **7 500 €.**

- **Association GRAIN DE SÉNEVÉ**, ayant son siège social à Lesquin (59810), 4 rue des Charmes, pour une opération au Togo, village de KÔDZO, Préfecture de ZIO, commune de ZIO1, canton de Gbatopé, Région Maritime, portant sur la construction de 4 blocs sanitaires de 4 cabines pour les élèves et les villageois, soit 2 000 habitants. L'opération visant à améliorer les conditions sanitaires et environnementales de ces populations et réduire les maladies infectieuses liées à l'hygiène est prévue pour une durée de 24 mois et un budget prévisionnel de 41 422 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2026, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **2 071 €.**

- **Association LE PARTENARIAT**, ayant son siège social à Lille (59000), 71 rue Victor Renard, pour une opération au Sénégal, commune de Mbane, Département de Dagana, Région de Saint-Louis portant sur la construction de 2 blocs sanitaires de 4 cabines, séparés filles/garçons, à destination de 365 élèves, 15 enseignants et 912 membres des familles des élèves scolarisés dans le collège de Thiago et l'école élémentaire de Bardial ainsi que la création d'un Comité de Gestion des écoles.

L'opération visant à contribuer au renforcement des cadres de vie scolaires en favorisant l'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement et à renforcer les conditions de scolarisation par une meilleure prise en compte de la santé menstruelle est prévue pour une durée de 12 mois et un budget prévisionnel de 31 140 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2026, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **12 500 €.**

- **Association ACTED**, ayant son siège social à Paris (75008), 5 rue du Général Foy, pour une opération à Madagascar, commune de Toamasina portant sur la réhabilitation de 32 latrines (opération entre les hommes et les femmes et éclairage pour assurer la protection des femmes) pour 320 personnes et la distribution de 500 kits d'hygiène et 50 kits d'entretien des latrines ainsi que la mise en place de 4 Comités de gestion composés d'acteurs locaux. L'opération visant à répondre à une situation d'urgence afin de soutenir les populations vulnérables et sinistrées du cyclone Gezani est prévue pour une durée de 6 mois et un budget prévisionnel de 42 019 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2026, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **10 000 €.**

- **Association pour le Développement Socioculturel d'Agnam Lidoubé (ADSCAL)**, ayant son siège social à Mantes-La-Ville (78711), 105 route de Houdan, pour une opération au Sénégal, Région de Matam, village d'Agnam Lidoubé, portant sur la construction de 14 blocs sanitaires pour les foyers démunis du village. L'opération visant l'accès à l'assainissement et renforcer les bonnes pratiques liées à l'hygiène à destination de 1 700 habitants est prévue pour une durée de 8 mois et un budget prévisionnel de 24 871 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2026, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **12 500 €.**

Compte tenu des crédits ouverts au budget assainissement collectif (régie et DSP), il est proposé d'affecter les dépenses comme suit :

- au budget de la régie : 14 268 €
- au budget DSP : 42 803 €

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le versement de ces aides et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions correspondantes avec les associations, selon les projets ci-annexés. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en œuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant et autoriser le versement de toute aide financière en application des conditions générales définies par délibération du Conseil Communautaire, à l'exception des fonds de concours

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE le versement des aides financières aux associations ONG Hamap-Humanitaire, INTER-AIDE, GRAIN DE SÉNEVÉ, LE PARTENARIAT, ACTED et Association pour le Développement Socioculturel d'Agnam Lidoubé (ADSCAL), telles que détaillées ci-dessus.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs avec les associations correspondantes selon les projets ci-annexés.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 23 SEP. 2026

Et de la publication le : 23 SEP. 2026
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION HAMAP-Humanitaire

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE INTERNATIONALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,

---

Opération d'accès à l'assainissement et à l'hygiène dans les lieux publics des villages isolés du district de Samlout - Cambodge

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par délibération n°2026_ du Bureau Communautaire du 22 septembre 2026,

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association HAMAP-Humanitaire, ayant son siège à Saint-Denis (93210), 221 avenue du Président Wilson,
Représentée par : son Responsable légal, Jean Marie Paintendre, en qualité de Président,

Ci-dénommée : « HAMAP »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association HAMAP, ONG créée en 1999, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

L'association HAMAP a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet « d'accès à l'assainissement et à l'hygiène dans les lieux publics des villages isolés du district de Samlout au Cambodge ». L'objectif est d'améliorer les conditions d'accueil des centres de santé et dans les écoles grâce à un accès renforcé aux infrastructures essentielles d'eau, d'assainissement et d'hygiène, à la formation et la sensibilisation des équipes médicales et de la patientèle d'une part, et du corps enseignants et des écoliers d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, HAMAP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.
Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement pour la réhabilitation et la construction d'édifices sanitaires dans les centres de santé et écoles du District de Samlout.

2.2 – Localisation :

L'opération est située au Cambodge, Province de Battambang, District de Samlout

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Installer et réhabiliter des systèmes d'approvisionnement en assainissement dans 4 centres de santé et 4 écoles du district de Samlout, incluant modules de lave-mains, rampes d'accès PMR et prenant en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles,
- Former le personnel des établissement ciblés à la gestion des ouvrages,
- Former des points focaux villageois (groupes de santé) et au sein des écoles aux bonnes pratiques d'hygiène et à la sensibilisation du public.

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par une contribution aux activités suivantes :

- Installation et réhabilitation des systèmes d'approvisionnement en assainissement dans 4 centres de santé et 4 écoles du district de Samlout, incluant des modules de lave-mains, des rampes d'accès PMR et prenant en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles,

- Formation des points focaux villageois (groupes de santé) et au sein des écoles aux bonnes pratiques d'hygiène et à la sensibilisation du public.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 137 305 €. (suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 24 mois, mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements d'HAMAP

HAMAP s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :
- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à 12 500 euros (douze mille cinq cents euros), et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par HAMAP, d'un certificat de démarrage de l'opération.

- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par HAMAP d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

  Ces états sont certifiés exacts par HAMAP et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si HAMAP y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier : CREDIT COOPERATIF
Compte ouvert au nom de : HAMAP

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable da la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, HAMAP informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à HAMAP de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) HAMAP mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

HAMAP cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces

documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de HAMAP.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où HAMAP ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de HAMAP, résilie la convention et demande à HAMAP le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par HAMAP dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à HAMAP, après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - HAMAP s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par HAMAP. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec HAMAP.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre HAMAP et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Philippe SCAILLIEREZ

Paris, le

L'Association HAMAP-Humanitaire,

Le Président

Jean Marie Paintendre,

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

Budget prévisionnel					
Rubrique	**Unités**	**Nbre d'unité**	**Coût unitaire**	**Coût total**	**Agglomération Béthune -Bruay**
Pays - projets					
Construction et équipement				***56 610 €***	**12 500,00 €**
Travaux assainissement centres de santé	forfait	1	29 041 €	29 041 €	
Travaux assainissement écoles	forfait	1	16 672 €	16 672 €	
Supervision et coordination des travaux, transport local, suivi des autorités	forfait	1	10 897 €	10 897 €	
Sensibilisation / Formation				**29 562 €**	**0,00 €**
Evaluation, accompagnement et renforcement de capacités des équipes WASH Fit centres de santé	forfait	1	3 578 €	3 578 €	
Evaluation, accompagnement et renforcement de capacités des points focaux et équipes pédagogiques	forfait	1	2 629 €	2 629 €	
Formation des points focaux villageois et campagnes de sensibilisation	forfait	1	20 398 €	20 398 €	
Communication (supports de sensibilisation, panneaux signalétiques, vidéos, inaugurations)	forfait	1	1 957 €	1 957 €	
Communication en France et activités ECSI	forfait	1	1 000 €	1 000 €	
Sous - Total 1				**86 172 €**	**12 500,00 €**
Moyens mobilisés sur l'action					
Equipe projet					**0,00 €**
Frais de coordination partenaire	mois	24	603 €	14 483 €	
Frais de coordination HAMAP	mois	24	700 €	16 800 €	
		0	0 €	0 €	
Suivi et coordination					**0,00 €**
Mission de suivi	mission	2	3 030 €	6 060 €	
Divers et imprévus	forfait	2%		2 990 €	
Sous -Total 2				**40 333 €**	**0,00 €**
		0			
Total 1 + 2				**126 505 €**	
Coûts administratifs	***forfait***	***6%***		***10 800 €***	**- €**
Total Général				**137 305 €**	**12 500 €**

Plan de financement	**Etat**	**Part**	**Montant de l'aide pour l'assainissement**	**Montant de l'aideAgglomération Béthune - Bruay**
Agence de l'Eau Artois Picardie	Sollicité	54%	74 027 €	
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay	Sollicité	9%	12 500 €	12 500 €
Fondation Tauro Stiftung	Sollicité	11%	15 744 €	
Valorisation - Participation locale	Acquis	26%	35 034 €	0 €
Total Ressources		**100%**	**137 305 €**	**12 500 €**

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION GRAIN DE SÉNEVÉ DU HAUT DE FRANCE

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE INTERNATIONALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,

---

Opération d'accès à l'assainissement à l'assainissement dans le village de KÔDZO, Préfecture de ZIO1, canton de GBATOPÉ au TOGO

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par délibération n° 2026_ du Bureau Communautaire du 22 septembre 2026,

Ci-dénommée : « La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association Grain de Sénevé du Haut de France, ayant son siège à Lesquin (59810), 4 rue des Charmes,

Représentée par : son Responsable légal, Monsieur Cyrille Agbobly, en qualité de Président,

Ci-dénommée : « GRAIN DE SÉNEVÉ »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association GRAIN DE SÉNEVÉ, ONG créée en juin 2016 s'inscrit dans une logique humanitaire d'aide au développement par l'accompagnement des populations pour la réussite de leurs projets dans un objectif de pérennité, principalement au TOGO. Elle agit principalement pour les opérations de construction et réhabilitation d'infrastructures dans le domaine de l'accès à l'eau-assainissement, l'éducation et la santé.
L'association GRAIN DE SÉNEVÉ s'appuie sur des partenariats avec des structures implantées localement.

L'association GRAIN DE SÉNEVÉ a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement dans le cadre du projet de construction de 4 blocs sanitaires de 4 cabines pour les élèves et les villageois au Togo dans le village de KÔDZO, Préfecture de ZIO, Région Maritime, canton de Gbatopé.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, GRAIN DE SÉNEVÉ s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.
Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à mettre en place la construction de 4 blocs sanitaires de 4 cabines pour les élèves et les villageois au Togo dans le village de KÔDZO et ses environs soit 2 000 habitants afin d'améliorer les conditions sanitaires et environnementales de ces populations et réduire les maladies infectieuses liées à l'hygiène.

Ce projet contient un volet important centré sur l'implication des familles à la construction de ces latrines encadrées par des professionnels spécialisés et la mise en place de modules de formation à l'entretien de ces infrastructures notamment la technique de vidanges des fosses[1] et une sensibilisation à l'hygiène.

[1] Les fausses septiques sont vidangées et nettoyées avec de l'eau, par une trappe d'accès quand elles sont pleines et évacuées par une société spécialisée. Il n'y a pas d'infiltration dans les nappes.

2.2 – Localisation :

L'opération est située au TOGO dans le village de KÔDZO, Préfecture de ZIO, Commune ZIO1 canton de Gbatopé, Région Maritime.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Construction de 4 blocs sanitaires de 4 cabines.
- Formation et sensibilisation des familles à l'hygiène de base, à l'utilisation et à l'entretien des infrastructures.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à **41 422 €.** (suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 24 mois.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention.

ARTICLE 5 : Engagements de GRAIN DE SÉNEVÉ

GRAIN DE SÉNEVÉ s'engage vis-à-vis d'La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 6 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :
- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière d'La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à 2 071 € (Deux mille soixante et onze euros) et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par GRAIN DE SÉNEVÉ d'un certificat de démarrage de l'opération.

- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par GRAIN DE SÉNEVÉ d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

  Ces états sont certifiés exacts par GRAIN DE SÉNEVÉ et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si GRAIN DE SÉNEVÉ y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est monsieur l'Agent Comptable da la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, GRAIN DE SÉNEVÉ informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à GRAIN DE SÉNEVÉ de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) GRAIN DE SÉNEVÉ mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

GRAIN DE SÉNEVÉ cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de GRAIN DE SÉNEVÉ.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où GRAIN DE SÉNEVÉ ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de GRAIN DE SÉNEVÉ résilie la convention et demande à GRAIN DE SÉNEVÉ le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par GRAIN DE SÉNEVÉ dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à GRAIN DE SÉNEVÉ après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - GRAIN DE SÉNEVÉ s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 - La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par GRAIN DE SÉNEVÉ. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec GRAIN DE SÉNEVÉ.

12.3 - La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre GRAIN DE SÉNEVÉ et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Philippe SCAILLIEREZ

Lesquin, le :

L'Association GRAIN DE SÉNEVÉ

Le Président

Cyrille Agbobly

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

Nom de l'association : ASSOCIATION GRAIN DE SÉNEVÉ

Mise en œuvre de 4 blocs de 4 latrines familiales pour les 2 000 villageois du village KÔDZO de la commune de ZIO 1 au TOGO.

	Dépenses	Unités	Nombre d'unité	Prix unitaire	Total
	Construction				
1	Creusement des fausses	forfait	4	1 055 €	4 220 €
2	Construction des Latrines	forfait	4	6413 €	25 652 €
3	Formation	forfait	6	400 €	2 400 €
4	Suivi et contrôle	mois	2	1 825 €	3 650 €
Sous total					35 922 €
Coûts Administratifs / Participation Locale					5 500 €
TOTAL					**41 422 €**

Participation de Grain de Sénevé	3 728 €
Valorisation publique terrain mise à disposition	8 699 €
La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay	2 071 €
Agence de l'Eau Artois Picardie	20 711 €
Noréade	2 071 €
MEL	4 142 €
Total	**41 422 €**

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

inter aide
Lancement et suivi de programmes concrets de développement

CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION INTER AIDE

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE INTERNATIONALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,

---

Opération d'accès à l'assainissement
Projet ASPAR « Appui au Secteur Privé de l'Assainissement Rural »,
Départements du Centre (Cerca-La-Source), du Nord (Pignon, Saint-Raphaël et Ranquitte) et du Nord-Est (Monbin Crochu) en Haïti
Etude de faisabilité, achat de matériaux et d'outils
pour la construction de latrines familiales en zone rurale

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par délibération n°2026_ du Bureau Communautaire du 22 septembre 2026,

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association INTER AIDE, ayant son siège au 44 rue de la paroisse à Versailles (78000)
Représentée par : son Responsable légal, Lionel Combey, en qualité de directeur,

Ci-dénommée : « Inter Aide »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association INTER AIDE, ONG créée en 1980, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

En 2025, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, a soutenu le projet ASPAR dans le département Centre d'Haïti à hauteur de 7 500€.

L'association Inter Aide a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement Projet ASPAR : Appui au Secteur Privé de l'Assainissement Rural, dans les départements du Centre et du Nord d'Haïti.

Le projet ASPAR vise à soutenir la création d'un marché local de latrines sèches bon marché grâce à l'entrepreneuriat artisanal. Il repose sur la formation de maçons à la fabrication de dalles bombées, la sensibilisation des familles à l'hygiène et un accompagnement sur le terrain assuré par des facilitateurs. Ce projet répond à un besoin sanitaire urgent, tout en favorisant des solutions durables, autonomes et adaptées aux capacités économiques locales.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, INTER AIDE, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement.

Pour cela Inter Aide ambitionne, grâce au soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, de :

- Former et accompagner 6 nouveaux artisans, en plus des 16 artisans déjà intégrés au réseau,
- Entreprendre une étude de faisabilité et d'acheter des matériaux et des outils pour construire des latrines familiales en milieu rural,
- Sensibiliser 750 familles (3 750 personnes) aux bonnes pratiques d'assainissement et d'hygiène et les accompagner afin qu'elles puissent améliorer leur assainissement en acquérant une dalle de latrine.

2.2 – Localisation :

L'opération est située dans les départements Nord, Nord-Est et Centre d'Haïti.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Renforcer l'offre technique à travers des formations et la diffusion de modèles de latrines adaptées et accessibles
- Renforcer la demande existante et accompagner les familles dans leur projet d'assainissement

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par :

- La sensibilisation des familles et l'appui aux artisans à la réalisation des dalles de latrines

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 118 800 €. (suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 12 mois mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements d'Inter Aide

Inter Aide s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :
- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à 7 500 € (sept mille cinq cents euros) et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par Inter Aide, d'un certificat de démarrage de l'opération.

- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par Inter Aide d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

  Ces états sont certifiés exacts par l'Inter Aide et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si Inter Aide y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable da la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, Inter Aide informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à Inter Aide de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) Inter Aide mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Inter Aide cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom d'Inter Aide.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut-être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où Inter Aide ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure d'Inter Aide, résilie la convention et demande à Inter Aide le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par Inter Aide dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à Inter Aide, après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - Inter Aide s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par Inter Aide. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec Inter Aide.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être

effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre Inter Aide et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Philippe SCAILLIEREZ

Versailles, le

L'Association INTER AIDE,
Directeur

Lionel COMBEY

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

ASSOCIATION INTER AIDE
Budget pour la période de janvier - décembre 2026
Projet d'Appui au Secteur Privé de l'Assainissement Rural (ASPAR)

Rubrique	Unités	Nbre d'unité	Coût unitaire	Coût total revu
Projets				
Construction et équipement				***44 418 €***
1.2 Etudes de faisabilité, Suivi et réception techniques des ouvrages	mois	12	3 505 €	42 063 €
1.4 Outillage divers	kits	10	105 €	1 053 €
1.5 Livraison et stockage des matériaux	mois	12	108 €	1 302 €
Sensibilisation / Formation				**21 778 €**
3.1 Formation et Ingénierie technique et sociale	mois	12	1 483 €	17 802 €
3.3 Missions courtes de suivi / évaluation	missions	6	277 €	1 661 €
3.4 Organisation communautaire et animations eau hygiène et assainissement	mois	12	123 €	1 477 €
3.5 Equipement et fournitures pour les animations	mois	12	70 €	837 €
Sous - Total 1				**66 196 €**
Mise en œuvre du projet				***24 759 €***
4.1 Fonctionnement local & Location bureau	mois	12	623 €	7 479 €
4.2 Equipement informatique et mobilier	mois	12	125 €	1 502 €
4.4 Déplacement des équipes / Entretien et assurance véhicules	mois	12	1 315 €	15 778 €
Sous -Total 2				**24 759 €**
Total 1 + 2				**90 954 €**
Coûts administratifs				***9 095 €***
Total Général - Hors Valorisation				**100 050 €**
Valorisation - Participation locale				
Participation des bénéficiaires : nb de latrines prévues	unités	750	25 €	18 750 €
Total Général - Avec Valorisation				**118 800 €**

Plan de financement	**Etat**	**Part**	**Budget**
Agence de l'Eau Artois Picardie	Sollicité	50%	50 000 €
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay	Sollicité	7%	7 500 €
Fondation Lord Michelham of Hellingly	Sollicité	20%	20 000 €
Grenoble Métropole	Sollicité	2%	2 000 €
Fondations privées	A présenter	21%	20 550 €
Total Ressources hors valorisation			**100 050 €**
Valorisation achats matériaux et construction des latrines	Acquis		18 750 €
Total Ressources avec valorisation			**118 800 €**

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION ACTED

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE INTERNATIONALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Opération d'accès à l'assainissement
« Aide à la reconstruction dans le domaine de l'assainissement pour les sinistrés du cyclone Gezani » - Région Atsinanana – communes du district de Tamatave II à Madagascar

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par délibération n° 2026_ du Bureau Communautaire du 22 septembre 2026,

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association Acted, ayant son siège à Paris (75008), 5 rue du Général Foy,

Représentée par : son Responsable légal, Madame Marie-Pierre CALEY, en qualité de Directrice Générale d'Acted

Ci-dénommée : « Acted »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association Acted, ONG créée en 1993, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

En, 2025, Acted a soutenu 17,5 millions de bénéficiaires dans plus de 40 pays.

L'association Acted a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement intitulé « Aide à la reconstruction dans le domaine de l'assainissement pour les sinistrés du cyclone Gezani ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, Acted, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement aux populations vulnérables et sinistrées par le cyclone Gezani à Madagascar.

2.2 – Localisation :

L'opération est située dans la région Atsinanana de Madagascar.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place dans le cadre du projet sont les suivantes :

- Installation de 32 latrines et formation de 4 comités de gestion des latrines sur le long-terme composé de 4 personnes chacun afin de permettre à 320 personnes de bénéficier d'un accès sécurisé à des latrines ;
- Distribution de 500 kits d'hygiène pour environ 2500 bénéficiaires ;
- Sensibilisation aux bonnes pratiques d'hygiène pour limiter la propagation de maladies dans le cadre de 20 séances auprès de 150 personnes au total.

Plus particulièrement, les activités directement financées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay seront les suivantes :

- Installation de 12 latrines sur les 32 prévues et formation d'un comité de gestion des latrines sur le long-terme composé de 4 personnes afin de permettre à 120 personnes de bénéficier d'un accès sécurisé à des latrines ;

- Sensibilisation aux bonnes pratiques d'hygiène pour limiter la propagation de maladies dans le cadre de 8 séances sur les 20 prévues au total pour 150 personnes.

Au total le projet permettra d'améliorer l'assainissement pour 2500 personnes dont 500 personnes grâce au financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 42 019 €. (suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 6 mois, mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements d'Acted

Acted s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :
- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à 10 000 euros (dix mille euros), et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par Acted, d'un certificat de démarrage de l'opération.

- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par Acted d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

  Ces états sont certifiés exacts par l'Acted et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si Acted y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable da la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, Acted informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à Acted de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) Acted mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Acted cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de Acted.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où Acted ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de Acted, résilie la convention et demande à Acted le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par Acted dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à Acted, après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - Acted s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par Acted. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec Acted.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre Acted et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Philippe SCAILLIEREZ

Paris, le

L'Association Acted
La Directrice Générale

Marie-Pierre CALEY

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

acted

Aide à la reconstruction dans le domaine de l'assainissement pour les sinistrés du cyclone Gezani

Budget prévisionnel 2026							
Rubrique	Unités	Nbre d'unité	Coût unitaire	Coût total	Agglomération Béthune -Bruay	Agence de l'eau Adour Garonne	Valorisation locale (ONG Saint Gabriel)
Madagascar - projet post urgence cyclone Gezani							
Construction et équipement				**28 391 €**	**3 800,00 €**	**23 833 €**	**758 €**
Réhabilitation/construction de latrines communautaires	latrine	32	292 €	9 333 €	3 500 €	5 833 €	
Kit entretien latrines pour les comités de gestion des latrines pour garantir	comité	4	300 €	1 200 €	300 €	500 €	400 €
Distribution de kits d'hygiène	kit	500	36 €	17 858 €	- €	17 500 €	358 €
Sensibilisation / Formation				**4 000 €**	**1 591,00 €**	**2 253 €**	**156 €**
Séances de sensibilisation (eau, hygiène et assainissement)	session	20	200 €	4 000 €	1 591 €	2 253 €	156 €
Sous - Total 1				**32 391 €**	**5 391,0 €**	**26 086 €**	**914 €**
Moyens mobilisés sur l'action							
Equipe projet					**2 700,00 €**		
Chef de projet	mois	6	500 €	3 000 €	2 000 €	500 €	500 €
Agent de terrain	mois	6	250 €	1 500 €	700 €	500 €	300 €
Suivi et coordination					**1 000,00 €**		
Frais de mission Tamatave	mois	6	250 €	1 500 €	1 000 €	100 €	400 €
Sous -Total 2				**6 000 €**	**3 700,0 €**	**1 100 €**	**1 200 €**
Total 1 + 2				**38 391 €**	**9 091,00 €**	**27 186 €**	**2 114 €**
Coûts administratifs (suivi, contrôle, audit, sécurité)	***mois***	***6***	***605 €***	***3 628 €***	***909,1 €***	***2 719 €***	
Total Général				**42 019 €**	**10 000 €**	**29 905 €**	**2 114 €**

Plan de financement	Etat	Part	Montant de l'aide pour l'assainissement	Montant de l'aideAgglomération Béthune - Bruay
Agence de l'Eau Adour Garonne	Acquis	71,2%	29 905 €	
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay	Sollicité	23,8%	10 000 €	10 000 €
Valorisation - Participation locale	Acquis	5,0%	2 114 €	
Total Ressources			**42 019 €**	**10 000 €**

acted

Aide à la reconstruction dans le domaine de l'assainissement pour les sinistrés du cyclone Gezani

Budget prévisionnel 2026

Rubrique	Unités	Nbre d'unité	Coût unitaire	Coût total	Agglomération Béthune -Bruay	Agence de l'eau Adour Garonne	Valorisation locale (ONG Saint Gabriel)
Madagascar - projet post urgence cyclone Gezani							
Construction et équipement				**28 391 €**	**3 800,00 €**	**23 833 €**	**758 €**
Réhabilitation/construction de latrines communautaires	latrine	32	292 €	9 333 €	3 500 €	5 833 €	
Kit entretien latrines pour les comités de gestion des latrines pour garantir	comité	4	300 €	1 200 €	300 €	500 €	400 €
Distribution de kits d'hygiène	kit	500	36 €	17 858 €	- €	17 500 €	358 €
Sensibilisation / Formation				**4 000 €**	**1 591,00 €**	**2 253 €**	**156 €**
Séances de sensibilisation (eau, hygiène et assainissement)	session	20	200 €	4 000 €	1 591 €	2 253 €	156 €
Sous - Total 1				**32 391 €**	**5 391,0 €**	**26 086 €**	**914 €**
Moyens mobilisés sur l'action							
Equipe projet					**2 700,00 €**		
Chef de projet	mois	6	500 €	3 000 €	2 000 €	500 €	500 €
Agent de terrain	mois	6	250 €	1 500 €	700 €	500 €	300 €
Suivi et coordination					**1 000,00 €**		
Frais de mission Tamatave	mois	6	250 €	1 500 €	1 000 €	100 €	400 €
Sous -Total 2				**6 000 €**	**3 700,0 €**	**1 100 €**	**1 200 €**
Total 1 + 2				**38 391 €**	**9 091,00 €**	**27 186 €**	**2 114 €**
Coûts administratifs (suivi, contrôle, audit, sécurité)	***mois***	***6***	***605 €***	***3 628 €***	***909,1 €***	***2 719 €***	
Total Général				**42 019 €**	**10 000 €**	**29 905 €**	**2 114 €**

Plan de financement	Etat	Part	Montant de l'aide pour l'assainissement	Montant de l'aideAgglomération Béthune - Bruay
Agence de l'Eau Adour Garonne	Acquis	71,2%	29 905 €	
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay	Sollicité	23,8%	10 000 €	10 000 €
Valorisation - Participation locale	Acquis	5,0%	2 114 €	
Total Ressources			**42 019 €**	**10 000 €**

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION ADSCAL

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE INTERNATIONALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,

---

Opération d'accès à l'assainissement de qualité et évacuation saine des eaux usées pour les foyers du village d'Agnam Lidoubé, Sénégal

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par délibération n°2026_ du Bureau Communautaire du 22 septembre 2026,

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association pour le Développement Socioculturel d'Agnam Lidoubé (ADSCAL ayant son siège à Paris (75018), 28 rue Boucry
Représentée par : son Responsable légal, Samba Touré en qualité de Président,

Ci-dénommée : « ADSCAL »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association ADSCAL, ONG créée le 27/09/ 1997, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

En, 2024 La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, a déjà soutenu, ADSCAL, d'un montant de 10 564 euros pour le projet d'assainissement

L'association ADSCAL a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet « Accès à l'assainissement de qualité et évacuation saine des eaux usées pour les foyers du village d'Agnam Lidoubé, Sénégal »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, ADSCAL, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.
Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement de qualité et évacuation saine des eaux usées pour les foyers du village d'Agnam Lidoubé, Sénégal

2.2 – Localisation :

L'opération est située au village d'Agnam Lidoubé, Sénégal

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Construction de 14 blocs sanitaires
- Sensibilisation à l'hygiène et l'entretien
- Séances de causerie avec démonstration de lavage des mains et des toilettes

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 24 871 €. (Suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 8 mois mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements d'ADSCAL

ADSCAL s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :
- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à 12 500 euros (douze mille cinq cents euros) et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par ADSCAL, d'un certificat de démarrage de l'opération.

- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par ADSCAL d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par ADSCAL et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si ADSCAL y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de ADSCAL

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable da la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, ADSCAL informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à ADSCAL de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) ADSCAL mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ADSCAL cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de ADSCAL.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où ADSCAL ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de ADSCAL, résilie la convention et demande à ADSCAL le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par ADSCAL dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à ADSCAL, après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 – ADSCAL s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par ADSCAL. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec ADSCAL.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre ADSCAL et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

Paris, le 29/07/2026

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Par délégation du Vice-Président Philippe SCAILLIEREZ	L'Association ADSCAL, Le Président, Samba Touré

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

Budget assainissement _ ADSCAL_2026

Rubrique	Unités	Nbre d'unité	Coût unitaire	Coût total
Construction et équipement				***22 083 €***
Construction d'un bloc sanitaire de deux pièces (WC et douche)		12	1 258 €	15 091 €
Raccordements des blocs au réseau d'eau du village		12	61 €	732 €
creusement et aménagement de 20 fosses perdues pour les eaux usées de vaisselle		20	313 €	6 260 €
Sensibilisation / Formation				**105 €**
Actions de sensibilisation sur l'hygiène et l'entretien		3	35 €	105 €
		0	0 €	0 €
		0	0 €	0 €
		0	0 €	0 €
		0	0 €	0 €
Sous - Total 1				**22 188 €**
Moyens mobilisés sur l'action				
Equipe projet				
Suivi technque par un superviseur externe		4	125 €	500 €
Suivi général par le coordinateur du village		6	168 €	1 005 €
Suivi et coordination				
Sous -Total 2				**1 505 €**
		0		
Total 1 + 2				23 693 €
Coûts administratifs		***2***	***40 €***	***80 €***
Total Général - Hors Valorisation				**23 773 €**
Valorisation - Participation locale				***1 098 €***
Creusements des fosses septiques et perdues par les bénéficiaires		12	91 €	1 098 €
				0 €
		0	0 €	0 €
Total Général - Avec Valorisation				**24 871 €**

Plan de financement	Etat	Part	Budget assainissement	Budget hors assainissement (eau, pilotage et fonctionnement)	Total
ADSCAL, porteuse du projet	Acquis	14%	3 639 €		3 639 €
Apport du Réseau d'eau du village pour les raccordements des bloc	Acquis	3%	732 €		732 €
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay	Acquis	48%	12 500 €		12 500 €
Communauté d'Agglomération de Caen-la-mer	Acquis	31%	8 000 €		8 000 €
Total Ressources hors valorisation			**24 871 €**		**24 871 €**
Valorisation - Participation locale	Acquis	4%	1 098 €		1 098 €
Total Ressources avec valorisation		**100%**	**25 969 €**		**25 969 €**

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION LE PARTENARIAT

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE INTERNATIONALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,

---

Opération d'accès à l'assainissement
Renforcement des conditions de scolarisation par une meilleure prise en compte de la santé menstruelle
Commune de Mbane, Département de Dagana, Région de Saint-Louis au Sénégal

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par délibération n° 2026_ du Bureau Communautaire du 22 septembre 2026,

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association Le Partenariat, ayant son siège à Lille (59000), 71 rue Victor Renard,

Représentée par : son Responsable légal, Monsieur HUGO PROD'HOMME, en qualité de directeur général,

Ci-dénommée : « Le Partenariat »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association Le Partenariat, ONG créée en 1981, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

L'association Le Partenariat a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement « Renforcement des conditions de scolarisation par une meilleure prise en compte de la santé menstruelle ». Le projet vise à contribuer au renforcement des cadres de vie scolaires par le renforcement de l'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement et une meilleure prise en compte de la gestion de la santé menstruelle.

Pour atteindre cet objectif, le projet s'articule autour de deux axes :
- Renforcer les infrastructures d'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement pour davantage d'inclusion ;
- Renforcer les bonnes pratiques EHA par une meilleure compréhension des enjeux.

Le projet, mis en place au sein du collège de Thiago, bénéficiera ainsi à :
- 365 élèves, dont 58% de filles ;
- 15 membres du corps enseignant ;
- 1 comité de gestion de l'école.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, Le Partenariat, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement. Pour cela, Le Partenariat ambitionne, grâce au soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, de renforcer les conditions de scolarisation au sein du collège de Thiago en :
- Dotant l'établissement scolaire d'infrastructures Eau, Hygiène et Assainissement (EHA) permettant la gestion des menstruations ;
- Renforçant la gouvernance des infrastructures EHA grâce au renforcement du système de gestion ;
- Sensibilisant les élèves aux bonnes pratiques EHA et à la gestion des menstruations.

2.2 – Localisation :

L'opération est située au sein du collège de Thiago, Commune de Mbane, Département de Dagana, Région de Saint-Louis au Sénégal.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Construction et réhabilitation d'infrastructures nécessaires à l'amélioration de l'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement dans l'établissement scolaire ;
- Equipement des infrastructures afin de permettre la gestion des menstruations au sein de l'établissement scolaire ;
- Formation du comité de gestion des écoles sur la gestion, l'entretien et la maintenance des infrastructures EHA en milieu scolaire ;
- Formation du comité de gestion des écoles et des membres du corps enseignant à la santé menstruelle et aux bonnes pratiques EHA ;
- Sensibilisation des élèves aux bonnes pratiques en matière d'EHA ;
- Sensibilisation des élèves à la santé menstruelle.

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par :

- La construction de deux (02) blocs sanitaire à 4 cabines, ainsi que de dispositifs de lave-mains ;
- L'équipement des infrastructures pour permettre la gestion des menstruations ;
- La formation du Comité de Gestion de l'Ecole et de la direction sur la santé menstruelle ;
- La sensibilisation des élèves à la santé menstruelle ;
- La fourniture de kits de dignité.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à trente et un mille cent quarante euros (31 140 €). (suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée d'un (01) an, mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements du Partenariat

Le Partenariat s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :
- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à 12 500 € (douze mille cinq cent euros),et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par Le Partenariat, d'un certificat de démarrage de l'opération.

- le solde de la participation financière, soit 40% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par Le Partenariat d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par Le Partenariat et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si Le Partenariat y est soumis.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier : CE Hauts de France
Compte ouvert au nom de : Le Partenariat

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable da la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, Le Partenariat informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à Le Partenariat de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) Le Partenariat mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le Partenariat cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom du Partenariat.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où Le Partenariat ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure du Partenariat, résilie la convention et demande au Partenariat le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par Le Partenariat dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au Partenariat, après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 – Le Partenariat s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par Le Partenariat. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec Le Partenariat.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre Le Partenariat et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Philippe SCAILLIEREZ

Lille, le

Le Partenariat
Par délégation de la Présidente,
Le Directeur général

Hugo PROD'HOMME

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

Rubrique	Unités	Nbre d'unité	Coût unitaire	Coût total	Agglomération Béthune - Bruay
Pays - projets					
Construction et équipement				***17 109 €***	**3 860**
Extension réseau hydraulique, raccordement de l'école et installation de borne fontaine	ouvrage	1	2 439 €	2 439 €	
Construction de bloc sanitaire à 4 cabines et Construction de dispositif de lave-main	ouvrage	2	6 860 €	13 720 €	3 060
Fournitures et consommables d'hygiène	forfait	1	150 €	150 €	
Equipement des infrastructures pour la gestion des menstruations	forfait/cabine	4	200 €	800 €	800
Sensibilisation / Formation				**7 375 €**	**6 375**
Formation des CGE sur la gestion, l'entretien et la maintenance des infrastructures	forfait/établissement	1	460 €	460 €	
Formation des CGE et directions sur la santé menstruelle	forfait/établissement	1	460 €	460 €	460
Sensibilisation Eau Hygiène Assainissement	forfait/établissement	1	540 €	540 €	
Sensibilisation santé menstruelle	forfait/établissement	1	540 €	540 €	540
Kits de dignité	personne	215	25 €	5 375 €	5 375
Sous - Total 1				**24 484 €**	**10 235**
Moyens mobilisés sur l'action				***4 619 €***	
Equipe projet					-
Chargé de projet (10%)	personne	10%	15 840 €	1 584 €	
Coordinateur antenne	personne	2%	24 000 €	480 €	
Suivi et coordination					**1 065**
Etudes techniques	ouvrage	1	365 €	365 €	
Carburant	forfait	4	75 €	300 €	
Frais de mission	forfait	4	260 €	1 040 €	500
Fournitures & impressions	forfait	1	550 €	550 €	265
Mobilisation des comité locaux de suivi	forfait	1	300 €	300 €	300
Sous -Total 2				**4 619 €**	**1 065**
Total 1 + 2				**29 103 €**	
Coûts administratifs	***forfait***	***7%***	***29 103 €***	***2 037 €***	**1 200**
Total Général				**31 140 €**	**12 500**

Plan de financement	Etat	Part	Montant de l'aide pour l'assainissement	Montant de l'aide Agglomération Béthune -Bruay
Agence de l'Eau Artois Picardie	Acquis	29%	9 068 €	
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay	Sollicité	40%	12 500 €	12 500 €
Métropole Européenne de Lille	Acquis	8%	2 560 €	
Agglomération d'Hénin Carvin	Acquis	7%	2 151 €	
Communauté d'Agglomérations du Pays de Saint Omer	Acquis	6%	1 977 €	
YAS	Sollicité	8%	2 640 €	
Valorisation - Participation locale		1%	244 €	
Total Ressources		**100%**	**31 140 €**	**12 500 €**